

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2022

VISANT À ABOLIR LA CORRIDA : UN PETIT PAS POUR L'ANIMAL, UN GRAND PAS
POUR L'HUMANITÉ - (N° 329)

Commission	
Gouvernement	

AMENDMENT

N ° 401

présenté par

Mme Lasserre, M. Mattei, Mme Poueyto, M. Lainé, Mme Mette et M. Cubertafon

ARTICLE UNIQUE

Rédiger ainsi les alinéas 2 et 3 :

« 1° La première phrase du onzième alinéa de l'article 521-1 est complétée par les mots : « et dans la ville d'Orthez » ;

« 2° La première phrase du second alinéa de l'article 522-1 est complétée par les mots : « et dans la ville d'Orthez ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

À travers les articles 521-1 et 522-1 du Code pénal, le législateur a donné la préférence à la tradition locale ininterrompue, qui autorise le déroulement des courses de taureaux.

Les villes taurines sont des communautés à taille humaine dans lesquelles la corrida est synonyme de partage, de convivialité et de maintien de liens sociaux.

Les fêtes de la ville, les fêtes d'Orthez, sont célébrées traditionnellement fin juillet. Les arènes d'Orthez accueillent à cette occasion une feria constituée de corridas espagnoles et de courses landaises.

Cet amendement vise à maintenir la corrida mais seulement dans la commune d'Orthez.